

La pension de réversion

À la suite du décès d'un salarié ou d'un retraité, une fraction de ses droits à la retraite peut être attribuée à ses ayants droit sous certaines conditions.

Bénéficiaire(s)

	Régime général Assurance retraite	Retraite complémentaire Agirc-Arrco
Conjoint survivant	Oui	Oui
Ex-conjoint(s) divorcé(s)	Oui même remarié(s)	Oui si non remarié(s)
Orphelin(s) des deux parents	Non	Oui

La réversion du régime de base et de la retraite complémentaire Agirc-Arrco est soumise à une condition de mariage avec la personne décédée. Il faut donc avoir (ou avoir eu) la qualité de conjoint légitime.

BON À SAVOIR !

Le régime de base, comme le régime de retraite complémentaire, sont susceptibles de verser une pension de réversion, selon leurs conditions d'attribution propres. Il faut donc veiller à bien en faire la demande auprès de chacune des institutions concernées. Les demandes sont rétroactives quand elles sont effectuées dans l'année qui suit le décès.

LA PENSION DE RÉVERSION DE L'ASSURANCE RETRAITE (RÉGIME DE BASE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)



Conditions d'attribution au moment de la demande

Conjoint et ex-conjoint

- Avoir été marié, sans condition de durée, avec l'assuré décédé (ou disparu depuis plus d'un an).
- Le défunt doit avoir cotisé au régime général.

Le concubinage et le Pacs ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion.

Âge

- Être âgé d'au moins 55 ans.
- L'âge est abaissé à 51 ans, si l'assuré est décédé avant 2009 (ou disparu avant 2008).

Ressources (chiffres 2019)

- Pour 1 personne seule : plafonnées à 20 862,40 € brut par an, (1 738,53 € par mois).
- Pour 2 personnes : plafonnées à 33 379,84 € brut par an (2 781,65 € par mois).



Montant de la pension

Le droit total à réversion s'élève à 54 % du montant de la retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé.

Cette somme est partagée entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s) proportionnellement à la durée de chaque mariage, le cas échéant.

Le montant peut être revu à la hausse ou à la baisse en cas de variation des ressources, jusqu'à l'âge légal du bénéficiaire, ou jusqu'à trois mois après son départ à la retraite si celui-ci est antérieur à l'âge légal.

Le montant minimum s'élève à 287 € brut par mois, sous réserve que l'assuré décédé ait acquis au moins 60 trimestres au régime général. À défaut, la pension est réduite proportionnellement au nombre de trimestres cotisés.

BON À SAVOIR !

Le conjoint survivant qui a été l'unique conjoint d'un assuré décédé a droit à la totalité de la réversion de son conjoint.



Majoration de la pension

La pension de réversion est automatiquement majorée de 11,1 %, si le bénéficiaire :

- a atteint l'âge d'attribution automatique du taux plein (entre 65 et 67 ans, selon son année de naissance et sa situation) ;
- a fait valoir à tous ses droits à retraite sur l'ensemble des régimes de base et complémentaire, français et étrangers ;
- perçoit un montant de retraite, tout régime confondu, inférieur à 2 587,94 € brut par trimestre.

BON À SAVOIR !

La retraite de réversion est augmentée de 10 % si l'assuré(e) a eu ou élevé au moins 3 enfants.

LA PENSION DE RÉVERSION DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO



Conditions d'attribution au moment de la demande

	Bénéficiaires	
	Veuves/veufs, ex-conjoints et ex-conjoints divorcés et non remariés	Orphelins de leurs deux parents*
Âge	<p>À partir de 55 ans</p> <p>Sans condition d'âge si le conjoint survivant ou l'ex-conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ A deux enfants à charge de moins de 25 ans. ■ Est invalide au moment du décès ou ultérieurement. 	<p>Moins de 21 ans</p> <p>À la date du décès du dernier parent.</p> <p>Moins de 25 ans</p> <p>Si à la charge du dernier parent au moment du décès.</p> <p>Sans condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans.</p>
Taux de réversion	60 % des droits de l'assuré décédé**.	50 % des droits de l'assuré décédé.
Suppression	En cas de remariage.	Au 21^e ou 25^e anniversaire ou si l'invalidité cesse ou si l'enfant fait l'objet d'une adoption plénière.

BON À SAVOIR !

Des majorations pour ancienneté et/ou pour enfants peuvent être attribuées sous conditions. La pension de réversion est attribuée sans condition de ressources.

* Ou orphelin d'un seul parent quand la filiation est établie, depuis la naissance de l'enfant, à l'égard d'un seul parent.

** Cette somme est partagée entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s) proportionnellement à la durée de chaque mariage, le cas échéant.

